



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau des collectivités locales**

Affaire suivie par : Adeline TROMBERT-GRIVEL

Tél. : 04 75 66 51 50

[pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr)

Privas, le **- 7 JUL. 2021**

**Le préfet de l'Ardèche**

à

Monsieur le président du conseil  
départemental de l'Ardèche  
Mesdames et Messieurs les maires du  
département  
Mesdames et Messieurs les présidents  
d'établissements publics de coopération  
intercommunale (EPCI)

En communication à :

Monsieur le sous-préfet de Largentière  
Monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône  
Monsieur le directeur départemental des  
finances publiques

**Objet :** Exonérations d'occupation du domaine public pendant la période de confinement liée à l'épidémie COVID-19.

**Réf. :**

Note-circulaire du 19 mars 2021 relative aux aides aux commerces de proximité – remises de loyers

Articles L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Plusieurs collectivités territoriales ont fait part de leur souhait de soutenir les commerces de proximité touchés par une fermeture administrative pendant la période de confinement en les aidant à honorer leurs loyers commerciaux ou en prenant des délibérations exonérant les redevances d'occupation du domaine public.

En complément de la note-circulaire du 19 mars 2021, la présente lettre-circulaire vise à appeler votre attention sur les conditions d'aides mobilisables par le bloc communal en matière d'exonération de redevances d'occupation du domaine public en soutien aux commerces fragilisés par l'épidémie de Covid-19, de manière à ce que vos initiatives puissent rester conformes à la loi.

## **1. L'occupation du domaine public soumis au versement d'une redevance**

Toute occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance en application des articles L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L. 2125-1 laisse, sous certaines conditions bien circonscrites, la possibilité à la collectivité territoriale de délivrer gratuitement une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public dans les domaines suivants :

- 1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- 2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- 3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- 4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

Le cas des terrasses des cafés, hôtels et restaurants ou autres droits de place des commerces ne rentre pas dans les situations d'exception prévus par le CG3P qui permettent d'accorder la gratuité de la redevance d'occupation du domaine public.

## **2. L'exonération totale de redevance d'occupation du domaine public est exclue, mais la redevance à un euro est autorisée**

En dehors des cas circonscrits par le code général de la propriété des personnes publiques, l'exonération totale de redevance d'occupation du domaine public est exclue – **ce qui écarte donc la possibilité selon laquelle la redevance puisse être ramenée à 0 euros** - mais une baisse du montant de la redevance est autorisée, en s'appuyant sur des critères objectifs (perte de chiffre d'affaires) et en tenant compte de la situation du bénéficiaire du titre d'occupation du domaine public.

Aussi, sur le même principe que les aides aux loyers des commerces impactés par le confinement pour lesquelles la note-circulaire du 19 mars 2021 a autorisé un loyer mensuel ramené à un montant symbolique d'un euro, une redevance d'occupation du domaine public ramenée à un montant symbolique d'un euro mensuel est acceptée.

### 3. Contrôle de légalité : demande d'abrogation des délibérations non-conformes à la loi

Conscient du contexte économique et social particulièrement difficile pour les commerces de proximité et les collectivités locales en raison des impacts de la crise sanitaire, j'ai donné consigne à mes services de faire preuve de bienveillance en matière de contrôle de légalité, tout en appliquant les règles de droit.

A cet égard, dans les courriers de recours gracieux adressés aux collectivités territoriales qui auraient pris des délibérations non conformes à la loi depuis le début de l'année 2021, les collectivités sont invitées non pas à retirer les actes qui ont été pris, mais à les abroger.

Cette différence doit être soulignée.

En effet, tant que l'acte n'est pas abrogé, il continue à s'appliquer et donc, en aucun cas, il n'est demandé aux commerces de proximité fragilisés de rembourser ou restituer les redevances dues, sur le même principe que pour les loyers.

En outre, le **montant symbolique demandé d'un euro est une demande de contribution a minima**, qui ne pénalise pas le commerce de proximité, mais vise plutôt à l'encourager dans les circonstances exceptionnelles, tout en restant dans le cadre strict de la légalité.

Enfin, naturellement, ce dispositif particulier d'aides en soutien aux commerces fragilisés par l'épidémie de Covid-19 est le fruit de la situation exceptionnelle liée au confinement et ne saurait perdurer dans le temps.

Tels sont les éléments sur lesquels je souhaitais, tout particulièrement, appeler votre attention.

Mes services restent à votre écoute pour toutes précisions complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Le préfet,



Thierry DEVIMEUX